



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avignon, le 04 juillet 2022

M. DE BERGH Simon
87 boulevard Louis Botinelly
13004 MARSEILLE

Dossier suivi par M. Maxime LAGLEIZE
Téléphone : 06 07 67 31 99
Courriel : sdjes84-sports@ac-aix-marseille.fr
Réf. : ED000000454772

ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE

En application de l'article R. 212-87 du Code du Sport

Je soussigné, Maxime LAGLEIZE, chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Vaucluse, atteste que **M. DE BERGH Simon, né le 16/06/1994 à Versailles (78)** a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du Code du Sport. La déclaration conforme aux articles L.212-1 et A.212-176 du Code du Sport est enregistrée sous le numéro **ED000000476363**.

Simon DE BERGH, en formation en **DE Sports de montagne | DE Alpi - AMM - option MM enneigée**, peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'un des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du Code du Sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice, sous l'autorité d'un tuteur (article A. 212-28 du Code du Sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la convention de stage et ne peut excéder le 12/11/2026.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise au SDJES du Vaucluse.

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Maxime LAGLEIZE

Rappels :

1-Article A. 212-28 du Code du Sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du Code du Travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2-L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'un des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du Code du Sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3-Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivrée.

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Vaucluse
49, Rue Thiers - 84077 Avignon Cedex 4

Tél. (standard) 04 90 27 76 00 - <https://www.ac-aix-marseille.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-de-vaucluse-121578>